
Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 04 juin 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme MEUNIER.

Présents :

Jérôme MEUNIER, Laurent KRUST, Brigitte LE VAILLANT, David NATUS, Karine RIVALLAIN, Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Stéphane PLUNIAN, Aurore BRACQ, Gaëlle CHESNEL, Virginie LE LIBOUX, Sylvain JEHANNO, Céline LE GOFF, Philippe LE CALLONNEC, Sammy GAUTIER, Hippolyne LE MEUR, François BLAYO, Francette CHAULOUX, Gérard LE FRAPPER, Steve LOIZON, Delphine DANIEL, Patrick CARLET, Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC, Philippe FINET

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Ghislaine HUBY CISSOU, Thierry LE TOUZO

Absent(s) excusé(s) : 0

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 28 mai 2026

Secrétaire de séance : Mikaël CANO

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur Mikaël CANO est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire : Merci à tous, à tous les élus, à tous les habitants d'être présents ici ce soir. Avant de commencer l'ordre du jour, je vais rappeler quelques règles. Alors premièrement, pour toutes et ceux qui auront à intervenir, s'assurer que le micro fonctionne, donc appuyer sur le bouton et parler assez près du micro, notamment pour que l'audio soit assuré, puisque vous le savez, depuis la dernière séance, l'ensemble des séances du Conseil municipal sont retransmises en direct et diffusées en direct. C'est le premier élément, et puis le 2e élément également à l'attention des membres, enfin des habitants qui sont présents physiquement, je rappelle que le public présent n'a pas à s'exprimer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la séance du Conseil municipal. Ces rappels étant faits, j'aborde l'ordre du jour.



Nous avons un ordre du jour composé de 19 bordereaux. Nous allons tout d'abord procéder à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 11 mars, 7 avril, 17 avril et 29 avril 2026.

Je rappelle que plusieurs séances du Conseil municipal se sont tenues au cours du mois d'avril. Cette situation s'explique d'abord par les élections municipales du mois de mars, puis par la nécessité de respecter un certain nombre d'obligations réglementaires, notamment la tenue du débat d'orientations budgétaires ainsi que le vote du budget primitif 2026.

Je vais commencer par le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026. Est-ce qu'il y a des remarques sur ce sur ce procès-verbal ou pas ? Il n'y a pas de remarques ?

J'ai une remarque concernant ce procès-verbal. Je rappelle que la séance du 11 mars 2026 constituait la dernière séance de la précédente mandature. Je souhaite apporter quelques précisions, car les procès-verbaux ont vocation à demeurer dans le temps : les paroles s'envolent et les écrits restent. Je profite donc de l'examen de ce procès-verbal pour revenir sur un point figurant à la page 8 du document qui a été transmis à l'ensemble des élus.

À cette occasion, j'interrogeais Madame Nicolas, alors Maire de la commune, au sujet du contrôle mené par la Chambre régionale des comptes. Je lui posais la question suivante :
« Concernant le rapport de la Chambre régionale des comptes, pouvez-vous nous indiquer si vous avez déjà reçu un pré-rapport ou, déjà des éléments de conclusion de ce rapport de la Chambre régionale des comptes.

En page neuf, après toute une série d'échanges, je réitère ma question. Donc, je cite mais ma question était de savoir si vous avez, et visiblement, d'après ce que vous dites, je comprends que NON, vous me garantissez, vous nous garantissez que vous n'avez pas reçu de pré rapport ou d'observation, ne serait-ce que provisoire de la Chambre régionale des comptes ? La réponse de la Maire de l'époque est Non.

Donc je tiens à rectifier, bien entendu, ce propos puisque vous avez adressé le 17 février 2026, donc quasiment un mois avant la séance du conseil municipal, un courrier au Président de la Chambre régionale des comptes :

« Monsieur le Président, je ne vais pas le lire en entier. La première phrase suffira. J'accuse réception du rapport d'observation provisoire que vous m'avez adressé le 10 février, c'est à dire à peu près un mois avant »

Donc voilà, ce sera noté au procès-verbal. Je tiens, à quand même corriger une erreur, on va dire une erreur, pour rester courtois.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur ce procès-verbal ?

Madame Armelle NICOLAS : Puisque vous en parlez, Monsieur Meunier, permettez-moi quand même de répondre à votre remarque. Effectivement, vous m'aviez posé la question. Effectivement, je vous ai dit Non. Pourquoi ? Parce que ce rapport provisoire était un rapport confidentiel. Il me l'a été rappelé encore pas plus tard que la semaine dernière, puisque je suis allée à Rennes. Il était confidentiel. Comme on m'a dit, ils ne vous étaient adressés qu'à vous. Donc, je me pose la question, Monsieur Meunier, je me pose beaucoup de questions d'ailleurs, C'est une commune qui a supporté ce contrôle sur le territoire de Lorient Agglomération et même sur des territoires bien plus larges, bien des collectivités supportent où vivent ces contrôles CRC. Il était bien dit, bien clair, c'était écrit en gras et j'ai eu confirmation la semaine dernière à Rennes, que c'était un rapport confidentiel et qu'on n'avait pas à en parler, ne serait-ce que de cette Chambre Régionale des Comptes.



Monsieur Le Maire : Non, quand le rapport est confidentiel, la question n'était pas de divulguer le contenu de ce rapport. La question, je l'ai relue et c'est écrit noir sur blanc sur le procès-verbal, c'était de vous demander si vous aviez reçu le rapport. Votre réponse était Non. Un mois avant, vous accusiez réception du rapport.

Madame Armelle NICOLAS : J'étais en responsabilité.

Monsieur Le Maire : Je préférerais simplement, ce soir, Madame Nicolas puisque nous parlons de respect, je me permets de rappeler les usages et coutumes républicains qui consistent, lorsqu'on s'adresse au Maire, à l'interpeller en disant : "Monsieur le Maire".

Est-ce que ce procès-verbal du 11 mars appelle d'autres commentaires ?

Madame Armelle NICOLAS : Pendant longtemps, on ne m'appelait pas "Madame Le Maire"

Madame Francette CHAULOUX : Vous avez toujours demandé à ce qu'on respecte votre fonction et qu'on vous rappelle Madame le Maire.

Madame Armelle NICOLAS : On ne le faisait pas.

Madame Francette CHAULOUX : on le faisait

Monsieur Le Maire : Est-ce que ce procès-verbal du 11 mars appelle d'autres commentaires ? Nous allons pouvoir procéder aux votes maintenant que la vérité des faits est rétablie sur ce point.

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026. Est-ce qu'il y a des remarques, Pour celles et ceux qui étaient présents, bien sûr. Il n'y a pas de remarques, donc approuvé à l'unanimité.

La séance du 17 avril, même chose pour celles et ceux qui étaient présents, bien sûr. Il n'y a pas de remarques donc adopté à l'unanimité. Merci.

Et le dernier procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2026. Est-ce qu'il y a des remarques? Oui, Monsieur Finet

Monsieur Philippe FINET: Nous souhaitons faire observer que le procès-verbal présenté ne reprend pas fidèlement l'ensemble des échanges, notamment le propos de Monsieur Cano, où il dit "on ne va pas se bourrer le mou" qui n'y figure pas, alors qu'il a été bien prononcé en séance. Et lors d'un vote, alors que je levais la main, des propos ont été tenus à mon encontre et cela n'a pas été note non plus. Nous constatons également que l'insulte prononcée envers Madame Nicolas n'a pas été retranscrite alors que son auteur a reconnu les faits.

Monsieur Le Maire : Concernant ce procès-verbal, pour les deux premiers points, ils peuvent tout à fait être intégrés au procès-verbal puisqu'il s'agit de propos tenus en séance par des élus.

S'agissant du troisième point, je vous l'ai déjà dit et je vous le répète : je n'ai rien entendu. J'ai réécouté l'enregistrement à plusieurs reprises et je n'ai constaté aucun élément allant dans ce sens.



Cela étant, si vous avez entendu quoi que ce soit et, de surcroît, si vous êtes en mesure d'identifier la personne qui aurait tenu ces propos, vous savez qu'il vous est possible de saisir la gendarmerie. Vous en connaissez l'adresse. Chacun doit donc prendre ses responsabilités. Pour ma part, je n'ai aucune démarche particulière à engager. En revanche, si vous estimez disposer non seulement d'un ressenti, mais également de preuves concernant de tels agissements, que je condamne fermement, comme je l'ai déjà indiqué et comme je continuerai à le faire publiquement, alors il convient d'aller jusqu'au bout de la démarche et de faire valoir les droits de tout citoyen. Pour moi, les choses sont parfaitement claires.

Madame Armelle NICOLAS : On vous a rencontré le 15 mai, on vous a relaté les faits. La personne qui m'a quand même traité de " salope ", est-ce que je suis digne de ce vocabulaire-là ? Là, je suis autour de la table avec mes élus ce soir. Je suis représentante, comme tous les élus autour de la table ici ce soir, je suis autant que vous représentante de la République. Est-ce que la personne qui l'a dit l'a reconnu, c'était juste derrière, c'était très fort.

Je ne pense pas, après avoir passé 12 ans à porter cette collectivité en tant qu'élue, devoir être traitée de " salope ".

Monsieur Le Maire : je vous ai dit le 15 mai, Madame Nicolas, que je condamnais fermement de tels propos et je le redis ce soir.

Madame Le Maire : Des personnes qui sortaient du conseil municipal m'ont traité de « garce ». Donc, je vous le dis et je vous le redis, je suis désolée mais il était important pour nous, ce soir, parce qu'on doit se respecter. Je pense que mes propos lors du premier conseil auquel nous avons assisté, j'ai été claire, j'ai été posée, j'ai dit que je souhaitais des débats sereins et apaisés en fonction de nos convictions. Je ne me suis jamais permise de traiter, quelle que soit la personne, et encore moins un élu qui représente la République. Et là, j'insiste ce soir, quand même, parce que vous êtes quelque part responsable en tant que Maire. Je suis désolée, je ne pense pas devoir être traitée de « garce » et encore moins de « salope ». Écoutez, je vous le dis !

Monsieur Le Maire : Nous allons clore le débat. Et par contre, je vous le dis et bien sûr, je condamne fermement tous ces propos qui visent n'importe quel élu ou n'importe quel citoyen.

Madame Armelle NICOLAS : J'aurais souhaité votre soutien

Monsieur Le Maire : Je condamne fermement. Et puis je vous le dis et je vous le redis, mais maintenant ça vous appartient puisque vous avez des preuves. Écoutez, faites le nécessaire, c'est tout ce que je peux vous dire et le procès-verbal sera modifié des deux premiers points que vous avez soulevés.



1 - INSTANCES - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISÉES

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartient à chacune de ces commissions et qu'il les préside.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 07 Avril 2026 portant sur la composition des commissions municipales,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition des commissions municipales afin de tenir compte, d'une part, des représentants proposés par la liste minoritaire (liste Collectif Citoyen d'Inzinzac-Lochrist) transmis par courriel le 6 mai 2026 et, d'autre part, des ajustements souhaités concernant la représentation du groupe majoritaire ;

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **MODIFIE** la composition des membres des commissions spécialisées ainsi qu'il suit :

Commission n°1 : Enfance et Jeunesse

Monsieur Le Maire, Président
Aurore BRACQ, Virginie LE LIBOUX, Ghislaine HUBY CISSOU,
Nathalie DOUCET, Gaëlle CHESNEL, Karine RIVALLAIN,
Virginie LE GARREC, Philippe FINET

Commission n°2 : Finances et Ressources Humaines

Monsieur Le Maire, Président
David NATUS, Francette CHAULOUX, Laurent KRUST,
Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Steve LOIZON, Brigitte LE VAILLANT
Armelle NICOLAS, Thierry LE TOUZO

Commission n°3 : Environnement, Travaux, Aménagement, Urbanisme, Développement économique et tourisme

Monsieur Le Maire, Président
Laurent KRUST, Céline LE GOFF, Mikaël CANO,
Sylvain JEHANNO, Stéphane PLUNIAN, Steve LOIZON,
Brigitte LE VAILLANT, Sammy GAUTIER,
Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE

Commission n°4 : Culture, Patrimoine, Citoyenneté, Vie associative, Solidarité

Monsieur Le Maire, Président
Karine RIVALLAIN, Philippe LE CALLONNEC, Hippolyne LE MEUR,
Delphine DANIEL, Gérard LE FRAPPER, Francette CHAULOUX,
Virginie LE LIBOUX, Gaëlle CHESNEL, Céline LE GOFF
Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL

Commission n°5 : Sécurité et situations exceptionnelles

Monsieur Le Maire, Président
Brigitte LE VAILLANT, Patrick CARLET, Mikaël CANO,
Sylvain JEHANNO, Stéphane PLUNIAN, Laurent KRUST, Hippolyne LE MEUR,
Philippe FINET, Stéphane PIGACHE



Madame Betty BARGUIL : Je profite de ce bordereau pour revenir sur notre échange du 15 mai 2026. Nous vous avons alors indiqué que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux résultats des élections, la représentation des élus au sein des conseils d'administration du CCAS et de l'EPCC devait être respectée.

A ce jour, nous restons toutefois dans l'attente d'une réponse de notre recours gracieux déposé le 15 mai en mairie. Si aucune réponse n'intervient dans le délai de deux mois, permettons-nous de vous dire qu'il sera difficile de considérer que vos actes sont en cohérence avec les principes de démocratie et de participation que vous avez vous-même invoqués lors de nos échanges. En d'autres termes, vous ne respectez pas les engagements et les propos que vous avez tenus à ce sujet.

Monsieur Le Maire : Bien, ce n'est pas l'objet de la délibération puisqu'on parle là des commissions municipales spécialisées. Ceci étant dit, comme je l'ai dit ici en Conseil municipal et comme je vous l'ai dit le 15 mai, je suis fidèle à ce que j'ai dit. Nous avons déjà mis en place un certain nombre d'instances, dont le conseil d'administration du CCAS. Tout simplement parce que, aux précédentes séances du conseil municipal, vous n'étiez pas là.

Je rappelle, je ne sais pas si je le ferai à chaque séance du conseil municipal, mais puisque vous mettez le sujet sur la table, que la séance du conseil municipal d'installation du 21 mars dernier était à peine terminée et d'ailleurs, vous n'avez même pas jugé bon de m'en parler parce que cette séance était à peine terminée que vous précipitiez à l'extérieur pour dire non pas au Maire que je suis, mais d'abord à la presse, que vous n'alliez pas siéger et que vous alliez démissionner collectivement.

Donc, je vais procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.



2 - FINANCES - TARIFICATION DES ACTIVITÉS DU PÔLE ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE - ÉTÉ 2026 ET ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Les tarifs des activités du Pôle Éducation Enfance Jeunesse sont reconduits à l'identique pour l'année 2026, afin de préserver le pouvoir d'achat des familles et de ne pas engendrer de hausse financière pour les usagers. Ils seront applicables à compter du **6 juillet 2026**.

Pour l'ensemble des activités :

- Le tarif de la tranche H sera appliqué aux familles ne transmettant pas leur quotient familial CAF sur justificatif officiel ;
- Le tarif commune (tranches A à H) sera appliqué aux agents municipaux utilisant les structures, sous réserve de présentation du quotient familial ;
- Les assistants familiaux domiciliés sur la commune et dépendant du Département ou de la Sauvegarde de l'Enfance se verront appliquer le tarif H.

1.1 Accueil de loisirs – 3/11 ans

L'accueil de loisirs est ouvert :

- Les mercredis ;
- Pendant les vacances scolaires ;

De 7h30 à 18h30.

Modalités d'inscription

Les mercredis et petites vacances : inscription possible à la demi-journée avec ou sans repas.

Vacances d'été : inscription à la journée uniquement.

Des aménagements spécifiques pourront être accordés :

- Aux enfants en situation de handicap ;
- Aux enfants participant aux stages sport/piscine.

Séjours et nuitées

Les tarifs « soirée », « nuitée » et « séjour » correspondent respectivement :

- À une soirée ;
- À une nuitée ;
- À une journée.

L'inscription aux séjours est obligatoire sur la totalité du séjour.

Le tarif comprend l'ensemble de la prise en charge de l'enfant. Aucun supplément ne sera appliqué pour les activités ou sorties proposées.



Tarifs 2026/2027 ALSH mercredis

		Journée (Prix repas inclus)	½ journée sans repas	½ journée avec repas
A	De 0 à 560	7,15 €	3,10 €	5,10 €
B	De 561 à 640	10,00 €	4,25 €	7,10 €
C	De 641 à 700	11,45 €	4,90 €	8,15 €
D	De 701 à 800	12,80 €	5,50 €	9,10 €
E	De 801 à 1100	14,25 €	6,15 €	10,15 €
F	De 1101 à 1300	15,70 €	6,75 €	11,20 €
G	De 1301 à 2000	17,10 €	7,35 €	12,15 €
H	2001 et plus Ou pas de QF	18,55 €	8,00 €	13,20 €
I	Extérieur	21,40 €	9,20 €	15,25 €
J	Extérieur QF<700	14,25 €	6,15 €	10,15 €

Aucun supplément ne sera appliqué pour les activités ou sorties proposées.

Tarifs 2026/2027 ALSH vacances scolaires - avec bonification CAF QF inférieur à 700*

		Journée (Prix repas inclus)	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Soirées Accueil de loisirs du Mané	Nuitées Accueil de loisirs du Mané	Séjour Accueil de loisirs du Mané
A*	De 0 à 560	3,05 €	1,05 €	3,05 €	2,00 €	4,05 €	14,55 €
B*	De 561 à 640	5,85 €	2,20 €	5,05 €	2,85 €	5,70 €	20,40 €
C*	De 641 à 700	7,30 €	2,85 €	6,10 €	3,20 €	6,50 €	23,35 €
D	De 701 à 800	12,80 €	5,50 €	9,10 €	3,60 €	7,30 €	26,20 €
E	De 801 à 1100	14,25 €	6,15 €	10,15 €	4,00 €	8,15 €	29,15 €
F	De 1101 à 1300	15,70 €	6,75 €	11,20 €	4,45 €	8,95 €	32,10 €
G	De 1301 à 2000	17,10 €	7,35 €	12,15 €	4,85 €	9,80 €	34,95 €
H	2001 et plus Ou pas de QF	18,55 €	8,00 €	13,20 €	5,20 €	10,55 €	37,90 €
I	Extérieur	21,40€	9,20€	15,25€	6,05€	12,20€	43,70€
J	Extérieur QF<700	14,25 €	6,15 €	10,15 €	4,00 €	8,15 €	29,15 €

* La bonification extrascolaire est un dispositif de soutien financier de la CAF destiné aux accueils de loisirs mettant en place une tarification accessible aux familles aux revenus les plus modestes. Elle permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière pour l'accueil des enfants de 3 à 11 ans dont les familles disposent d'un quotient familial inférieur ou égal à 700 €.

Aucun supplément ne sera appliqué pour les activités ou sorties proposées.

1.2 Espace Jeunes des Forges – 11/17 ans

Accueil 11/14 ans – Vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires, l'Espace Jeunes est ouvert de 9h à 18h et propose différentes activités.



Le tarif des activités est calculé en unités selon leur coût et leur organisation.

Nombre d'unités - Exemples d'activités

- 1 unité → Jeux vidéo, activités manuelles, cuisine, gymnase, jeux en forêt...
 2 unités → Repas, sortie en minibus hors commune, journée à thème...
 3 unités → Soirée, patinoire, bowling, cinéma, journée hors commune...
 4 unités → Accrobranche, parc d'attraction, karting, paintball...

Tarifs 2026/2027

		1 unité	Séjour Espace Jeunes Proposé par les animateurs
A	De 0 à 560	1,50 €	22,50 €
B	De 561 à 640	2,10 €	31,50 €
C	De 641 à 700	2,35 €	36,05 €
D	De 701 à 800	2,65 €	40,55 €
E	De 801 à 1100	3,00 €	45,05 €
F	De 1101 à 1300	3,30 €	50,00 €
G	De 1301 à 2000	3,60 €	54,10 €
H	2001 et plus Ou pas de QF	3,85 €	58,60 €
I	Extérieur	4,50 €	67,62 €
J	Extérieur QF<700	3,00 €	45,05 €

Les tarifs « séjour » correspondent à un tarif journalier. L'inscription doit être effectuée sur la totalité du séjour.

Accueil informel 14/17 ans

Ouverture les mercredis de 14h à 18h ;

- Adhésion annuelle fixée à 1 € ;
- Possibilité de participation aux soirées organisées pendant les vacances scolaires au tarif spécifique de 5 €.

1.3 Accueil périscolaire

Horaires

- Matin : 7h15 à 8h45 ;
- Soir : 16h30 à 18h45.

Les enfants sont pointés à leur heure réelle d'arrivée et de départ.

La facturation est effectuée par tranche de 30 minutes. Toute demi-heure commencée est due.

Tarifs 2026/2027

Accueil périscolaire matin

		7h15 à 8h45	7h46 à 8h45	8h16 à 8h45
A	De 0 à 560	1,00 €	0,80 €	0,55 €
B	De 561 à 640	1,35 €	1,15 €	0,75 €
C	De 641 à 700	1,55 €	1,30 €	0,95 €
D	De 701 à 800	1,70 €	1,45 €	1,05 €

Accueil périscolaire soir

		30 mn
A	De 0 à 560	0,40 €
B	De 561 à 640	0,55 €
C	De 641 à 700	0,65 €
D	De 701 à 800	0,70 €



E	De 801 à 1100	1,90 €	1,60 €	1,15 €
F	De 1101 à 1300	2,10 €	1,75 €	1,25 €
G	De 1301 à 2000	2,25 €	1,90 €	1,35 €
H	2001 et plus Ou pas de QF	2,45 €	2,05 €	1,50 €
I	Extérieur	2,90 €	2,40 €	1,70 €

E	De 801 à 1100	0,80 €
F	De 1101 à 1300	0,95 €
G	De 1301 à 2000	1,00 €
H	2001 et plus Ou pas de QF	1,10 €
I	Extérieur	1,25 €

1.4 Majorations tarifaires

Une majoration pourra être appliquée dans les situations suivantes :

- Présence d'un enfant à la restauration scolaire sans réservation préalable : application du tarif du repas majoré de 1 € ;
- Récupération d'un enfant après l'horaire de fermeture du périscolaire ou de l'accueil de loisirs : majoration de 3 €.

Sur proposition du bureau municipal et après avis de la Commission mixte Finances / Ressources / Enfance Jeunesse réunie le 18 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires du Pôle Éducation Enfance Jeunesse applicables à compter du 6 juillet 2026.

Monsieur Le Maire Pour résumer, c'est le choix politique fort que nous faisons de maintenir les tarifs inchangés pour l'été 2026 ainsi que pour l'année scolaire 2026-2027. Il n'y aura donc aucune augmentation des tarifs, ni pour l'été 2026, ni pour l'année scolaire 2026-2027. Est-ce qu'il y a des questions avant de procéder aux votes ?

Monsieur Stéphane PIGACHE : Donc, je vous écoutais Madame BRACQ, et vous nous parliez de la récupération des enfants. La période prévue de la récupération majorée de trois heures. Mais j'espère que vous aurez l'honnêteté de comprendre lorsque les gens ont un rendez-vous médical.

Madame Aurore BRACQ : La seule chose qui nous intéresse, c'est que, par respect, la personne en retard, téléphone au service pour qu'on sache pourquoi ils ne sont pas venus chercher l'enfant. C'est vraiment la base du respect.

Monsieur Stéphane PIGACHE : Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le respect. Mais je pense que si les gens ont vraiment un problème, je pense que vous saurez au moins comprendre.

Madame Aurore BRACQ : Mais bien sûr, tout à fait. C'est important de le spécifier quand même. Oui, mais c'est important aussi de libérer le personnel à l'heure. Mais s'il se passe quelque chose sur la route, que les parents n'hésitent pas à téléphoner pour nous prévenir.

Monsieur Le Maire : La délibération est adoptée à l'unanimité.



3 - SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ENFANTS DOMICILIÉS À INZINZAC-LOCHRIST ET SCOLARISÉS DANS UNE CLASSE ULIS D'UNE COMMUNE EXTÉRIEURE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu l'article L218-8 du code de l'éducation ;

Conformément à l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, une commune peut être sollicitée pour participer aux frais de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire et accueilli dans une classe ULIS d'une commune extérieure.

Cette participation est calculée sur la base du coût d'un élève public de la commune de résidence, conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Il est proposé que la commune participe au financement des élèves domiciliés à Inzinzac-Lochrist et scolarisés en classe ULIS hors commune à hauteur de :

- **512 €** par élève de classe élémentaire.

Sur proposition du bureau municipal et après avis de la Commission mixte Finances / Ressources / Enfance Jeunesse réunie le 18 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à participer au financement des élèves d'Inzinzac-Lochrist pour un montant de **512 €** par élève élémentaire.
-

Délibération adoptée à l'unanimité



4 - SCOLAIRE - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES – ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

La commune attribue une participation financière aux deux écoles privées de la commune dans le cadre des contrats d'association.

Cette participation est calculée sur la base du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune, conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

En dehors de cette participation financière, aucune autre aide n'est versée aux établissements privés, à l'exception du spectacle de Noël ainsi que des livres et chocolats distribués à l'ensemble des enfants de la commune.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les montants de participation s'élevaient à 1 447 € pour un élève de maternelle et 512 € pour un élève élémentaire.

Malgré un contexte économique contraint et la situation financière fragile de la commune, la municipalité souhaite maintenir un équilibre financier soutenable tout en préservant la qualité du service public rendu aux familles.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de maintenir pour l'année scolaire 2026-2027 les montants de participation versés aux écoles privées sous contrat d'association.

En outre, et parce que c'est un sujet extrêmement important pour les écoles, la municipalité s'engage, contrairement aux années précédentes, à respecter scrupuleusement le calendrier de versement de sa participation financière.

Les montants attribués seraient ainsi maintenus à :

- **1 447 €** par élève de maternelle ;
- **512 €** par élève élémentaire.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** pour l'année scolaire 2026/2027, les montants de participation à 1 447 € pour un élève de maternelle et à 512 € pour un élève élémentaire ;
- **PRÉCISE** que la commune prend en compte les frais de fonctionnement pour les seuls élèves dont les parents sont domiciliés sur la commune ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire ou un de ses représentants pour participer aux réunions des organes de gestion (OGEC) des écoles de Notre Dame de Lourdes et Notre Dame de Lochrist à Inzinzac-Lochrist.

Madame Aurore BRACO présente le bordereau et ajoute : je vais juste insister sur un point très important pour les écoles privées. Contrairement aux années précédentes, la municipalité s'engage fermement à respecter scrupuleusement le calendrier de versement pour ne pas pénaliser leur gestion.

Monsieur Le Maire : c'est un point extrêmement important. En résumé mais Aurore BRACO l'a très bien dit, encore une fois de manière très claire, malgré le contexte économique très contraint et la situation financière que je qualifie avec euphémisme toujours de fragile mais on en reparlera le 1er juillet au prochain conseil municipal.

Nous faisons le choix de proposer au Conseil municipal le maintien de la contribution financière aux écoles privées. Nous avons eu l'occasion d'échanger avec l'OGEC il n'y a pas très longtemps.



On a assisté avec Aurore BRACQ et Laurent KRUST, à une assemblée générale et nous avons bien noté, auprès d'eux la nécessité d'avoir de la visibilité parce que cette contribution financière, ça permet aux écoles privées, à l'OGEC de financer un certain nombre d'activités, de sorties pédagogiques ou autres.

Il n'y a rien de pire pour une école privée, mais c'est le cas aussi pour une association ou pour quelqu'un, un groupe, une collectivité qui bénéficie d'une subvention, de ne pas avoir de visibilité. Donc nous, la visibilité qu'on leur donne, elle porte d'abord sur le montant qui sera soumis au vote ce soir. Et puis elle va porter sur le calendrier de versement de la participation financière. Parce qu'ils nous ont dit que, malheureusement, les années passées, les engagements pris sur les dates de versement n'étaient pas respectés, ce qui les a mis en difficulté.

Donc, Nous, nous leur proposons, dans le cadre de cette délibération, deux visibilité, deux certitudes, d'abord sur le montant et ensuite sur le respect du calendrier qu'on négociera avec eux pour assurer le versement de cette participation financière. Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ?

Madame Armelle NICOLAS : Je voudrais juste reprendre une partie de vos propos. Déjà, juridiquement, un bordereau présenté en Conseil municipal doit être complètement impartial. Ça, c'est une chose. Puis je vous dirais, Aurore, que oui, en 2024, nous avons eu quelques soucis de trésorerie et je le dis honnêtement. Et c'est ce qui a fait, qu'en 2024, on a parfois effectivement versé la subvention aux écoles privées avec du retard mais quand j'entends votre Maire dire que pendant des années....

Monsieur Le Maire : Vous pouvez dire le Maire, tout simplement, Madame Nicolas

Madame Armelle NICOLAS : Ne m'interrompez pas !

Monsieur Le Maire : Si je vous interromps. Vous pouvez dire le Maire, vous savez, tout simplement. N'hésitez pas à respecter les usages et coutumes républicains.

Madame Armelle NICOLAS : Donc, je m'adresse à votre adjointe, qui a très bien présenté la chose. Donc, je relève le fait que, un bordereau doit être complètement impartial, il n'a pas à être notifié ce genre de choses. Effectivement, en 2024, nous avons eu du retard pour verser les subventions, mais que, en 2024. Il ne faut pas dire pendant des années, la collectivité ne respectait pas le calendrier de versement aux écoles privées. Ça c'est une chose. Donc, je souhaiterais que ce bordereau soit corrigé.

Et, J'aimerais bien, si vous pouvez Aurore, parce que je l'ai fait pendant des années et c'est un calcul qui n'était pas évident à faire, en tenant compte, et Francette est là, en tenant compte du coût d'un enfant en école maternelle et on prenait l'école des lucioles, puisque sinon toutes les écoles ont et le primaire et la maternelle en même temps et on prenait la forgerie pour avoir un coût moyen pour les primaires.

Je ne sais pas si vous allez me donner votre fiche de calcul pour ne reprendre le montant qui avait été attribué pour l'année scolaire 2024-2025. C'est juste une question de transparence, Aurore. Vous nous le donnez ou pas, mais ce n'est pas, je sais, comme je viens de le dire, la difficulté de ce calcul-là.

Par contre, au mois de mai 2026, puisque vous n'augmentez pas la participation aux écoles privées, l'inflation, était déjà de 2,6 %. Et je ne vais pas évoquer ce que tout le monde vit aujourd'hui, cette période inflationniste des fluides. Et vous savez que, ce sont les écoles privées qui sont confrontées à ces dépenses-là. Donc, honnêtement, ça m'interpelle que au moins ce



bordereau ne tiennent pas compte de l'inflation. Et comme je le dis, cette inflation, elle se calcule et elle se lit. Au mois de mai, elle était déjà de 2,6. Donc ce bordereau ne tient même pas compte de l'inflation caractérisée qu'on vit sur bien des sujets.

Monsieur Le Maire : Non, mais cette participation tient compte de la situation financière de la commune et c'est ce qui compte. Par contre, je vais vous poser une question, Madame Nicolas. En 2025, est-ce que la contribution financière était calculée en fonction du coût réel d'un élève du public ?

Madame Armelle NICOLAS : Il y avait eu pendant quelques années, et on en avait parlé en commission, comme il y avait eu une classe bilingue qui avait été ouverte à la Forgerie et que malencontreusement le calcul avait été fait en tenant compte de l'ATSEM qui s'occupait de ces enfants en classe bilingue, en 2025 bien entendu, quand l'adjoint de l'époque avec les services s'était rendu compte que les écoles privées n'avaient pas de classe bilingue donc pas d'ATSEM, pas de dépenses supplémentaires pour un agent, on avait diminué le calcul en 2025, effectivement, au niveau de la participation. On les avait reçues aussi, l'OGEC et la directrice. On n'est pas venu recalculer les années précédentes, donc c'est que les années précédentes, on leur avait versé un petit peu plus.

Monsieur Le Maire : La réponse est « Oui ».

Madame Armelle NICOLAS : On allait diminuer en 2025, mais je viens de vous donner l'explication, c'est parce qu'il y avait une ATSEM.

Monsieur Le Maire : Parce que quand, parce que c'est important, vous voyez tout à l'heure, j'évoquais dans le procès-verbal du 11 mars les réponses « Oui » ou « Non » en fonction des sujets. Parce que quand je pose la question au service de la commune, on me dit qu'en 2025, la participation financière de la commune aux écoles privées a été calculée par application d'un taux d'évolution et donc pas, par calcul.

Madame Armelle NICOLAS : Ce n'est pas ça

Monsieur Le Maire : Si, écoutez, c'est ce que me disent les services et je le crois.

Madame Armelle NICOLAS : En 2024, il avait été décidé, parce que je viens de le dire à Aurèle, ce calcul, il est tellement complexe à faire, il avait été décidé d'un commun accord avec les directeurs, les directrices d'école, parce que ce sont deux directrices au niveau des écoles privées, que compte tenu de cette difficulté, on tenait compte, d'un montant et que ce montant aurait été revalorisé en fonction du taux de l'inflation les années d'après.

Monsieur Le Maire : Donc, c'était un taux d'évolution

Madame Armelle NICOLAS : Oui, mais là, vous prenez le même montant que l'année passée et comme je viens de le dire, au mois de mai 2026, le taux de l'inflation était déjà de 2,6. Et, on occulte complètement le fait que de cette période inflationniste sur les fluides. Je ne sais pas quel est le type de chauffage à l'école Notre-Dame de Lourdes.



Monsieur Le Maire : Vous savez, ce qui compte, c'est que on ait échangé préalablement avec l'OGEC, avec les directrices des écoles privées et qu'on ait, de manière tout à fait transparente avec eux, convenu que la participation financière pour l'année scolaire 2026-27 serait maintenu, mais qu'à contrario, comme l'a très bien expliqué Aurore BRACQ et contrairement aux années passées, on s'engage à respecter scrupuleusement un calendrier de versement.

Madame Armelle NICOLAS : Je vous demande de revoir le bordereau. Juridiquement, c'est un bordereau illégal. Un bordereau qu'on passe dans les instances, quelles que soient les instances, un bordereau doit être complètement impartial.

Monsieur Le Maire : Qui est pour ? qui est contre ? La délibération est adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)



5 - ÉDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MONÉTIQUE

Le règlement de fonctionnement monétique a été retravaillé afin de clarifier et harmoniser les règles applicables aux services municipaux liés à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires et extrascolaires ainsi qu'à l'Espace Jeunes.

L'objectif est de disposer d'un document plus lisible pour les familles, plus cohérent dans son application et juridiquement mieux sécurisé pour la collectivité.

Le règlement précise notamment :

- Les modalités d'inscription et de gestion des dossiers via le portail famille INOE ;
- Les délais de réservation et d'annulation selon les différents services ;
- Les règles de facturation, de tarification et de gestion des absences ;
- Les modalités liées aux PAI, à la santé et à la sécurité des enfants accueillis.

Le document intègre également un paragraphe spécifique concernant le respect du personnel municipal et le bon fonctionnement des structures, ainsi qu'un volet relatif à la protection des données personnelles.

Cette réécriture permet ainsi d'harmoniser les pratiques entre les différents services tout en apportant davantage de clarté et de sécurité dans les relations avec les familles.

Sur proposition du bureau municipal et après consultation de la Commission mixte Finance / Ressources / Enfance Jeunesse du 18 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier ce règlement.

Monsieur Stéphane PIGACHE : *Oui, il faut se référer effectivement au règlement que vous avez modifié. Sur le site, nous sommes tout à fait d'accord. Par contre, sachez que nous voterons contre ce règlement. Pourquoi ? Parce qu'il y a dans votre règlement, la page 4 de ce règlement "Santé et sécurité". Je l'ai bien dit, en tant que parents, même si les enfants sont grands maintenant, et pardonnez-moi de l'expression un peu familière, mais ça m'a fait saigner les oreilles. Pourquoi ? Je relis, les familles doivent signaler toute information importante concernant la santé de leur enfant. Certes, « les enfants présents à un état de santé incompatible avec la vie en collectivité pourront ne pas être accueillis temporairement ». Et pour moi, ça, c'est discriminant. C'est inacceptable. J'ai lu, je vais vous raconter un petit peu ma vie, j'en suis désolé, mais en entrant dans une situation comme ça, c'est déjà assez difficile à lire. C'est inacceptable d'avoir ce propos et nous ne pouvons pas voter ce bordereau en cette écriture actuelle. Merci.*

Monsieur Le Maire : *Je ne sais pas s'il faut aller jusque-là, mais je pense qu'on parle davantage de maladies contagieuses, une gastro ou ce genre de choses.*

Monsieur Stéphane PIGACHE : *Monsieur le Maire, je veux bien entendre votre réponse, mais précisez à ce moment-là.*

Monsieur Le Maire : *Écoutez, nous allons le préciser afin qu'il n'y ait aucun malentendu. Bien entendu, il s'agit principalement des maladies contagieuses courantes chez tous les enfants, telles que la gastro-entérite, la rougeole, etc...*



Madame Francette CHAULOUX : Il me semble que ce règlement existait déjà et que la seule modification qui a été faite, c'est celle que vient de citer Aurore et que cette phrase existait déjà précédemment et que vous aviez voté largement.

Monsieur Stéphane PIGACHE : Maintenant, nous sommes dans l'opposition et nous vérifions tout.

Monsieur Le Maire : Nous sommes tous là collectivement dans une démarche d'amélioration. Donc voilà, on va dire ça comme ça. Nous allons préciser les choses pour éviter toute ambiguïté. Sous réserve donc de cette précision que nous apporterons, Qui est contre ?

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)



6 - RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET INSTITUANT LE PARITARISME

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les instances consultatives de la fonction publique sont renouvelées tous les 4 ans (CAP, CST, ...).

Les prochaines élections professionnelles, visant au renouvellement de ces instances, se dérouleront le jeudi 10 décembre 2026.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST) a été créée.

Le CST exerce des compétences portant notamment sur :

- L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations ;
- L'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- L'orientation stratégique sur les politiques RH ;
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ; la mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Le CST, selon l'Article 54 du décret 2021-571, est consulté pour :

- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2020-1493 du 30 novembre ;
- Les plans de formation ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne temps ;
- Les autres points que Monsieur Le Maire souhaitera mettre à l'ordre du jour

Le CST est composé de 2 collèges :

1. Des représentants des collectivités désignés par l'autorité territoriale ;
2. Des représentants du personnel qui sont élus par les agents électeurs de la commune et du CCAS.

Monsieur le Maire précise que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il rappelle que par délibérations concordantes de la commune en date du 11/03/26 et du CCAS en date du 03/03/26 a été décidé de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents.



Ceci exposé,

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 11 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- Commune = 101 agents,
- CCAS = 57 agents,

Et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 ;
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5 et d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements égal à celui des représentants titulaires du personnel ;
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire : Alors, ce point il est présenté ce soir en perspective des futures élections professionnelles. Vous savez que les 3 fonctions publiques, fonction publique d'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière, donc, vont voter dans le cadre d'élections professionnelles qui ont lieu le 10 décembre de 2026. Ce bordereau qui vous a été transmis, il a été bien entendu travaillé préalablement avec les représentants du personnel de la commune, avec les services, en particulier le service des RH et au sein de la commission mixte finances RH.

L'objectif de ce bordereau, c'est d'abord de rappeler que les missions du CST. Ce comité social territorial, dont le périmètre est à la fois la commune et le CCAS. Il exerce des compétences sur l'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations, l'accessibilité des services et la qualité des services rendus, l'orientation stratégique des politiques de ressources humaines, les lignes directrices de gestion qui sont maintenant les grands principes de gestion RH que qui sont maintenant bien définis dans toutes les collectivités.

Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire et la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, aux enjeux liés à la déconnexion, au télétravail et à l'amélioration des conditions de travail. Donc, ce sont des missions qui, pour résumer, portent donc sur les organisations de travail, la sécurité, les conditions de travail.



L'objet de ce bordereau, c'est de fixer le nombre de représentants, donc de futurs représentants, puisque là on est sur le poste élection professionnelle du 10 décembre, donc le nombre de représentants du personnel au sein de cette instance, qui est une instance très importante de dialogue social à laquelle nous sommes particulièrement attachés, et donc de fixer ce nombre à 5. C'est à dire qu'à l'issue, à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre, et bien, et en fonction des résultats de ces élections, 5 représentants du personnel siégeront au sein du comité social territorial commune CCAS.

C'est une instance paritaire, ce qui signifie qu'il y aura également 5 élus qui siégeront au sein de ce comité social territorial. Je profite également du sujet pour informer le Conseil municipal et informer globalement les habitants que, là aussi, en commun accord avec les représentants du personnel, dans le cadre de d'échanges très transparents que nous avons convenu de procéder à une sorte de rationalisation en regroupant 2 instances. Jusqu'à présent, il existait 2 instances, un comité social territorial d'une part dont les principales compétences sont listées dans ce bordereau. Et puis d'un autre côté, le F3SCT....

Madame Armelle NICOLAS : On l'avait fait !

Monsieur Le Maire : si je peux terminer s'il vous plait. Je termine et je vous laisserai la parole ensuite.

Madame Armelle NICOLAS : Mais nous l'avions fait !

Monsieur Le Maire : Ce n'est pas le cas aujourd'hui puisque pas plus tard que mi-mai, nous avons eu un CST et après un F3SCT à telle enseigne, je vais vous dire, on ne savait plus qui appartenait à quelle instance et quels sujets devaient être abordés, soit au CST, soit au F3SCT. Donc, en commun accord avec les représentants du personnel, nous avons décidé qu'après les élections professionnelles, donc à compter de 2027, nous n'aurions plus qu'une instance, un comité social territorial qui aura dans son champ de compétences, dans ses missions, à travailler les missions du F3SCT, c'est-à-dire la sécurité et les conditions de travail, c'est une mesure de simplification, c'est une mesure de lisibilité. Et puis probablement, ça permet de gagner du temps pour tout le monde, à la fois pour les représentants du personnel, pour les équipes et pour les élus. Est-ce Qu'il Y a des questions ou des observations sur ce bordereau ?

Madame Armelle NICOLAS : Je vous le dis, je fais ma remarque parce que, quand je vous entends dire nous avons des idées. À moins que le compte rendu de ce qui avait été décidé avec les anciennes instances vous ne l'ayez pas eu sur votre bureau mais ça avait déjà été acté parce que vous avez raison de le dire, ça fait d'une part gagner du temps, ça fait moins d'agents ou c'était presque les mêmes agents les représentants du personnel qui étaient dans les deux instances mais ça avait déjà été acté donc quand je vous entends dire et je le dis, avec tout le respect que je vous dois, même si vous pensez le contraire, nous avons décidé, et bien non c'était déjà acté.

Monsieur Le Maire : Et bien écoutez. Nous allons passer des décisions aux actions.

Madame Armelle NICOLAS : Je veux bien qu'on incrimine la municipalité d'avant en permanence. Je veux bien parce que c'est devenu un leitmotiv en permanence, quel que soit le bordereau. C'est pour ça que j'évoquais la dimension juridique du bordereau qui doit être impartial et c'est pour ça que je m'adressais à Aurore tout à l'heure. Mais quand même, osez dire à un moment donné que c'était des choses qui étaient en cours, qui étaient dans les tuyaux et qui avaient été actées. Ayez au moins cette honnêteté-là dans le cadre du respect des six élus qui sont avec moi.



Monsieur Le Maire : Écoutez, je vais vous répondre très simplement. Je ne suis pas certain d'avoir des leçons d'honnêteté à recevoir de la part de quelqu'un qui...

Je ne reviendrai pas davantage sur le procès-verbal du 11 mars 2025 auquel je faisais référence tout à l'heure. À la question : « Avez-vous reçu le rapport de la Chambre régionale des comptes ? », la réponse que vous avez apportée était : « Non ».

Je vous propose donc de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.



7 - RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS.

Cette proposition de modification du tableau des effectifs fait suite au vote des Lignes Directrices de Gestion (LDG) applicables sur la commune depuis le 1^{er} décembre 2021.

Les postes des agents pouvant prétendre à un avancement de grade peuvent désormais être créés dans le respect des modalités définies dans les LDG.

Vu le tableau annuel d'avancement de grade ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

	GRADES A SUPPRIMER	DHS	GRADES D'AVANCEMENT A CREER	DHS POSTE A CREER	DATE CREATIONS ET SUPPRESSIONS
1	Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise principal	35/35 ^{ème}	01/08/2026
2	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	16/08/2026
3	Adjoint technique	29/35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	29/35 ^{ème}	01/06/2026
4	Adjoint technique	28/35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	01/06/2026
5	Adjoint technique	33.5/35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	33.5/35 ^{ème}	01/06/2026
6	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	01/11/2026

➤ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence ;

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire, d'en fixer par arrêtés les modalités pratiques.

Délibération adoptée à l'unanimité



8 - RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Il explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation et qu'il permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.
Ceci exposé,

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.522-27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le taux de promotion d'avancement de grade à 100% pour tous les grades, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale conformément aux dispositions spécifiques applicables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Stéphane PIGACHE : *Oui, alors en ce qui concerne la promotion des agents et leur permettre à tous d'être promus. Maintenant, il y a quand même des conditions statutaires, les échelons, les grades, l'ancienneté, vous en faites quoi ? Et il y a aussi, il me semble, des entretiens annuels. Vous en faites quoi ? Parce que là, ça n'apparaît pas.*

Monsieur Le Maire : *Alors attendez, quand on fixe un taux de 100 %, ça ne veut pas dire que tout le monde va passer tout le temps automatiquement. Vous le savez, c'est la possibilité de se fixer un taux maximum pour gagner en souplesse. Et bien entendu, les règles d'avancement dans la collectivité comme dans les fonctions publiques, on le sait bien, dans l'ensemble des fonctions publiques sont conditionnées par un certain nombre de critères, dont l'évaluation et la valeur professionnelle, dont l'ancienneté. Enfin, et ça, bien entendu, ça remet pas du tout en cause. Ces critères, qui sont de toute manière des critères qu'on rappelle dans les lignes directrices de gestion, qu'on rappelle également et bien même dans le statut de la fonction publique, l'évaluation professionnelle, le mérite professionnel et l'ancienneté, ça fait partie des règles de base d'avancement qui sont bien entendu pas du tout remises en cause.*

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Abstentions : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)



Monsieur David NATUS présente les bordereaux 9 – 10 – 11

9 - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général autorisant l'autorité territoriale à recourir à des agents contractuels ;

Considérant l'avis de la commission Finances-RH ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et ce dans le respect des dispositions statutaires et des grilles applicables ;
- **PRÉVOIT** à cette fin les crédits nécessaires au budget.



Monsieur Le Maire : Ces trois bordereaux sont des délibérations assez classiques. D'ailleurs, des délibérations de même nature avaient déjà été adoptées l'an dernier.

Elles ont pour objet de nous permettre de gagner en souplesse dans la gestion des ressources humaines lorsque nous devons recourir à des agents contractuels, que ce soit pour assurer un remplacement ou pour faire face à un surcroît temporaire d'activité. Cela peut concerner les services enfance-jeunesse, le CCAS, les services administratifs ou tout autre service communal confronté à un besoin ponctuel.

L'objectif est simple : garantir ce qui nous réunit tous ici, à savoir la continuité du service public et le bon fonctionnement des services municipaux. Y a-t-il des questions ou des observations ?

Monsieur Stéphane PIGACHE : Alors, je me permets d'intervenir. Nous n'allons pas nous ériger encore.

Par contre, il y a quand même des petits points qui sont importants à souligner parce qu'on cite les articles de loi, je ne sais pas que je voulais faire, mais il y a des manquements. Je prends par exemple le bordereau numéro 9, on cite l'article 332-13, il y a par exemple, quand on parle du contrat établi en se fondant sur ce fondement, pardon, Sont conclu, il manque des termes, c'est obligatoirement. C'est la loi. Chaque propos, chaque mot a son importance, il faut les reprendre et ça dans les trois bordereaux, il y a des manquements, je suis désolé. Alors nous avons travaillé, je vous le rappelle, chacun dans notre, petit coin j'allais dire puisque nous n'avons toujours pas d'endroit pour nous réunir au passage et nous avons donc utilisé ce que nous avions comme texte de loi pour vérifier. Mais il y a des manquements. Je suis désolé donc sur les trois bordereaux il y a des manquements. Donc prenez le texte de loi, Légifrance. Chaque mot a son importance dans la loi. Certes en France on peut l'interpréter mais ça a son importance. Sur ces trois bordereaux jusqu'au 11, on peut presque tout reprendre tous les textes de voix publicités et dans l'écriture, il y a des manquements.

Monsieur Le Maire : Donc, par exemple ? Excusez-moi ?

Monsieur Stéphane PIGACHE : Par exemple, le bordereau numéro 9, on parle les contrats établis, alors c'est selon l'article 332-13, les contrats établis sur ce fondement sont conclus, ils manquent « obligatoirement » qui a son importance et on poursuit « avant le départ de cet agent pour assurer la continuité de service » ça vous en parler un petit peu plus loin mais bon d'autoriser Monsieur le Maire à remplacer temporairement et par dérogation à l'article L311-1. Il y a tout ça à mettre dans les articles si on devait réellement respecter les choses.

Monsieur Le Maire : Très bien, Merci beaucoup pour cette précision juridique. Je vais procéder au vote.

Madame Armelle NICOLAS : Compte tenu de ces précisions juridiques, le bordereau que j'évoquais tout à l'heure. Sur ces trois bordereaux là, que Stéphane vient d'évoquer dans le cadre de la lecture de l'article, nous votons contre.

Monsieur Stéphane PIGACHE : je me permets de réintervenir. Vous avez par exemple sur le bordereau numéro 11 : « Monsieur le Maire expose la santé etc.... par rapport à l'activité saisonnière des collectivités et c'est bien à préciser sur « emploi non permanent »



Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)

Madame Armelle NICOLAS : Il s'agit plus d'une question de forme juridique que de fond

Monsieur Le Maire : Tout-à-fait, mais c'est important.



10 - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la gestion des services municipaux, la collectivité peut être amenée à faire face à des besoins ponctuels et temporaires de renfort en personnel, liés notamment à des pics d'activité, des opérations spécifiques ou des délais incompressibles à respecter.

Afin de gagner en efficacité, en réactivité et en sécurité juridique, il est proposé d'adopter une délibération de principe permettant d'encadrer le recours aux agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Cette démarche vise à éviter la multiplication des délibérations individuelles pour chaque recrutement, tout en maintenant l'obligation de décisions individuelles motivées pour chaque agent recruté.

La présente délibération fixe ainsi un cadre général et pérenne, applicable à l'ensemble des services, permettant à l'autorité territoriale d'intervenir rapidement lorsque la situation l'exige, dans le respect des règles statutaires et budgétaires.

Ceci exposé,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.332-23, 1° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins des services peuvent nécessiter, de manière ponctuelle et temporaire, le renfort d'agents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général autorisant l'autorité territoriale à recourir à des agents contractuels ;

Considérant l'avis de la commission Finances-RH ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels de droit public, en application de l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **DIT** que cette autorisation est applicable à l'ensemble des services de la collectivité, notamment (liste non exhaustive) :
 - Pôle Ressources : service accueil/Etat Civil, ressources humaines, communication, finance, informatique.
 - Pôle Technique et Aménagement : service urbanisme, espaces verts, voirie, bâtiments, propreté urbaine, fluides, manifestation.
 - Pôle Enfance Education Jeunesse : service entretien et restauration, Enfance/Jeunesse, Petite Enfance.
 - Pôle Culture : Médiathèque et Ecomusée
- **DIT** que les recrutements pourront être effectués sur des emplois relevant des catégories A, B et C, correspondant aux cadres d'emplois administratifs, techniques, sociaux, culturels, sportifs, d'animation, sanitaires et sociaux, ou correspondant aux cadres d'emplois nécessaires aux besoins des services ;
- **DIT** que les contrats sont conclus pour une durée maximale de douze mois, sur une période de référence de dix-huit mois consécutifs, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.



Ils pourront être conclus pour une durée inférieure et renouvelés dans la limite maximale autorisée par les textes ;

- **PRÉCISE** que chaque recrutement donnera lieu à une décision individuelle (contrat) de l'autorité territoriale qui précisera notamment :
 - Le motif de l'accroissement temporaire d'activité,
 - La nature des fonctions exercées,
 - La durée du contrat,
 - Le temps de travail,
 - La rémunération.
- **INDIQUE** que la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité territoriale en référence à un indice de la fonction publique territorial, ou, le cas échéant, sur la base d'un montant global incluant le traitement, le régime indemnitaire et les avantages accessoires légalement autorisés, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les chapitres budgétaires prévus à cet effet, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits annuellement au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents, signer les contrats, fixer les conditions individuelles d'emploi et organiser le service.

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)



11 - RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans un souci de bonne gestion des ressources humaines, de continuité du service public et de sécurisation juridique des recrutements, il apparaît opportun que le conseil municipal se prononce en début de mandat sur les modalités de recours aux agents contractuels pour faire face aux variations d'activité saisonnières de la collectivité.

En effet, certains services communaux connaissent chaque année des pics d'activité récurrents et prévisibles, liés aux cycles scolaires, aux saisons, aux conditions climatiques ou encore à l'organisation d'événements.

L'adoption d'une délibération-cadre dès le début du mandat permet :

- D'anticiper les besoins de recrutement,
- De simplifier et sécuriser les procédures administratives,
- De garantir la réactivité des services face aux besoins saisonniers,
- Et d'éviter la multiplication des délibérations ponctuelles en cours d'année.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans une logique de pilotage efficient et structuré des effectifs, tout en respectant le cadre légal applicable à la fonction publique territoriale.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23, 2° ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant que certains services communaux connaissent chaque année des variations d'activité liées notamment :

- Aux périodes scolaires et périscolaires (rentrée, vacances, fin d'année scolaire),
- Aux périodes estivales (accroissement d'activité, congés des agents, fréquentation),
- Aux cycles naturels (entretien des espaces verts),
- À l'organisation de manifestations ;

Considérant que ces besoins présentent un caractère répétitif, prévisible et saisonnier ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général autorisant l'autorité territoriale à recourir à des agents contractuels ;

Considérant l'avis de la commission Finances-RH ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L.332-23, 2° du Code général de la fonction publique. Ces recrutements ne peuvent avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la collectivité ;
- **PRÉCISE** que ces recrutements pourront intervenir notamment dans les services suivants :
 - Enfance – Jeunesse / Périscolaire
 - Entretien et Restauration
 - Espaces verts, entretien, maintenance, manifestations
 - Ecomusée
 - Ainsi que, le cas échéant, tout autre service présentant des besoins saisonniers dûment justifiés ;



- **DIT** que les contrats seront conclus pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellements compris ;
- **PRÉCISE** que chaque recrutement donnera lieu à une décision individuelle (contrat) de l'autorité territoriale qui précisera notamment :
 - Le motif de l'accroissement saisonnier d'activité,
 - La nature des fonctions exercées,
 - La durée du contrat,
 - Le temps de travail,
 - La rémunération
- **INDIQUE** que la rémunération sera fixée par référence à un indice de la fonction publique territoriale, en fonction des missions, de la qualification, de l'expérience, dans la limite des crédits budgétaires ;
- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les chapitres budgétaires prévus à cet effet, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits annuellement au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents, signer les contrats, fixer les conditions individuelles d'emploi, organiser les services.

Monsieur Le Maire : Ces trois bordereaux sont des délibérations assez classiques. D'ailleurs, des délibérations de même nature avaient déjà été adoptées l'an dernier.

Elles ont pour objet de nous permettre de gagner en souplesse dans la gestion des ressources humaines lorsque nous devons recourir à des agents contractuels, que ce soit pour assurer un remplacement ou pour faire face à un surcroît temporaire d'activité. Cela peut concerner les services enfance-jeunesse, le CCAS, les services administratifs ou tout autre service communal confronté à un besoin ponctuel.

L'objectif est simple : garantir ce qui nous réunit tous ici, à savoir la continuité du service public et le bon fonctionnement des services municipaux. Y a-t-il des questions ou des observations ?

Monsieur Stéphane PIGACHE : Alors, je me permets d'intervenir. Nous n'allons pas nous ériger encore.

Par contre, il y a quand même des petits points qui sont importants à souligner parce qu'on cite les articles de loi, je ne sais pas que je voulais faire, mais il y a des manquements. Je prends par exemple le bordereau numéro 9, on cite l'article 332-13, il y a par exemple, quand on parle du contrat établi en se fondant sur ce fondement, pardon, Sont conclu, il manque des termes, c'est obligatoirement. C'est la loi. Chaque propos, chaque mot a son importance, il faut les reprendre et ça dans les trois bordereaux, il y a des manquements, je suis désolé. Alors nous avons travaillé, je vous le rappelle, chacun dans notre, petit coin j'allais dire puisque nous n'avons toujours pas d'endroit pour nous réunir au passage et nous avons donc utilisé ce que nous avions comme texte de loi pour vérifier. Mais il y a des manquements. Je suis désolé donc sur les trois bordereaux il y a des manquements. Donc prenez le texte de loi, légifrance. Chaque mot a son importance dans la loi. Certes en France on peut l'interpréter mais ça a son importance. Sur ces trois bordereaux jusqu'au 11, on peut presque tout reprendre tous les textes de voix publicités et dans l'écriture, il y a des manquements.



Monsieur Le Maire : Donc par exemple, redites, excusez-moi.

Monsieur Stéphane PIGACHE : Par exemple, je prends le bordereau n°9, on parle les contrats établis, alors c'est selon l'article 332-13, les contrats établis sur ce fondement sont conclus, ils manquent « obligatoirement ». Ça a son importance et on poursuit avant le départ de cet agent pour assurer la continuité de service ça vous en parlez un petit peu plus loin mais bon d'autoriser Monsieur le Maire à remplacer temporairement et par dérogation à l'article L311-1. Il y a tout ça à mettre dans les articles si on devait réellement respecter les choses.

Monsieur Le Maire : Très bien, Merci beaucoup pour cette précision juridique. Je vais procéder au vote.

Madame Armelle NICOLAS : Compte tenu de ces précisions juridiques, le bordereau que j'évoquais tout à l'heure. Sur ces trois bordereaux là, que Stéphane vient d'évoquer dans le cadre de la lecture de l'article, nous votons contre.

Monsieur Stéphane PIGACHE : je me permets de réintervenir. Vous avez par exemple sur le bordereau numéro 11 : « Monsieur le Maire expose la santé etc.... par rapport à l'activité saisonnière des collectivités et c'est bien à préciser sur « emploi non permanent »

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)

Madame Armelle NICOLAS : Il s'agit plus d'une question de forme juridique que de fond

Monsieur Le Maire : Tout-à-fait, mais c'est important.

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Contre : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)



12 - RESSOURCES HUMAINES - EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que conformément à l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts. »

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation de l'Élu (DIFE) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Ceci exposé,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- La formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la 1^{ère} année du mandat,
- La session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec la délégation ou les commissions municipales dans lesquelles siège un élu,



- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits) ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal ;
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur David NATUS : La quasi-totalité des élus de la mandature 2026-2032 n'ont jamais siégé dans un conseil municipal. Pour permettre d'acquérir le socle de connaissances pour assurer leur mandat, la collectivité vous soumet un plan d'orientation basé sur cinq items listés dans le dossier de séance.

En complément, le budget alloué annuellement est de 2% du montant total des indemnités de fonction de l'ensemble des élus du conseil municipal et ce droit à la formation concerne bien entendu, l'ensemble des élus et personne ne doit se sentir exclu du dispositif proposé par la collectivité.

Monsieur Le Maire : Donc ce bordereau, vous l'avez compris, c'est un bordereau qui rappelle bien entendu, le droit à la formation des élus et qui a été rappelé dans le récent statut de l'élu local. Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

Monsieur Stéphane PIGACHE : Oui, Encore une observation. Vous citez l'article L 2123-12. On prend les premières phrases à la fin de ce premier paragraphe : à la formation de ses membres,, il détermine les orientations et les crédits ouverts. D'après les textes que j'ai lus, Il détermine et fixe les crédits budgétaires correspondants, ça n'a pas du tout le même sens.

Et de plus, il manque une chose, c'est dans votre écriture, c'est qu'il est obligatoire de présenter un minimum des formations financées.

Monsieur Le Maire : Merci. Pour cette vigilance juridique. Et j'en profite pour à chaque fois, je prendrai l'habitude en fin de séance, mais je le dis maintenant, j'en profite aussi pour remercier toutes les équipes municipales qui travaillent à la préparation de ces dossiers, qu'elles soient physiquement présentes ou pas, tous ces collaborateurs précieux qui préparent ces dossiers de manière très claire, très complète et je tiens en tout cas au nom de des élus majoritaires à les remercier. Merci de cette vigilance.

Madame Armelle NICOLAS : des élus minoritaires aussi !



Monsieur Le Maire : je me faisais le porte-parole.

Madame Armelle NICOLAS : Je me permets de compléter

Monsieur Le Maire : Et bien alors nous sommes tous les deux à les remercier. C'est très bien.

Délibération adoptée à la majorité (23 Pour et 6 Abstentions : Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC et Philippe FINET)



13 - CITOYENNETÉ – CONVENTION AVEC LA LIGUE DE BRETAGNE DE NATATION POUR L'INSTALLATION D'UN BASSIN MOBILE À LA HALLE DE LOCATEL

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'apprentissage de la natation et de l'accès au sport pour tous, la commune d'Inzinzac-Lochrist souhaite accueillir un bassin mobile au sein de la Halle de Locastel durant la période estivale 2026.

La Ligue de Bretagne de Natation dispose en effet d'équipements mobiles permettant de proposer des cours de natation temporaires sur les territoires ne disposant pas d'infrastructures aquatiques adaptées.

Cette initiative permettra notamment de développer l'apprentissage de la natation auprès des enfants et des jeunes de la commune, en lien avec les structures enfance et jeunesse municipales, mais également de proposer une offre accessible aux habitants du territoire.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la Halle de Locastel au profit de la Ligue de Bretagne de Natation pour l'installation et l'exploitation du bassin mobile. Elle précise notamment les conditions d'occupation des locaux, les responsabilités de chaque partie, les obligations d'assurance ainsi que les modalités financières de l'opération.

Par ailleurs, afin de permettre l'accueil des groupes relevant des structures enfance et jeunesse de la Ville, la commune prendra en charge une partie du salaire chargé du maître-nageur à hauteur de 3 230 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville d'Inzinzac-Lochrist et la Ligue de Bretagne de Natation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine, citoyenneté, vie associative et solidarité du 21 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'apprentissage de la natation et l'accès aux activités sportives pour les habitants et les jeunes de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les actions sportives et éducatives à destination des publics enfance et jeunesse ;

Sur proposition du Bureau municipal,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la Halle de Locastel au profit de la Ligue de Bretagne de Natation pour l'installation d'un bassin mobile ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Madame Karine RIVALLAIN : Dans le cadre de sa politique en faveur de l'apprentissage, de la natation et de l'accès aux sports pour tous, la commune d'Inzinzac-Lochrist souhaite accueillir un bassin mobile au sein de la Halle de Locastel pendant la période estivale 2026.

Cette initiative permettra notamment de développer l'apprentissage de la natation auprès des enfants, des jeunes de la commune, en lien avec des structures enfance et jeunesse municipales, mais également de proposer une offre accessible aux habitants du territoire.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la Halle de Locastel au profit de la Ligue de Bretagne de natation pour l'installation et l'exploitation du bassin mobile.



Elle précise notamment les conditions d'occupation des locaux, les responsabilités de chaque partie, les obligations d'assurance ainsi que les modalités financières de l'opération. Par ailleurs, afin de permettre l'accueil des groupes relevant des structures d'enfance et de jeunesse de la ville, la commune prendra en charge une partie du salaire chargé du maître-nageur à hauteur de 3230 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de la mise à disposition entre la ville d'Inzinzac-Lochrist et la Ligue de Bretagne de natation.

Monsieur Le Maire : Merci Karine, est-ce qu'il y a, des questions, des observations ?

Monsieur Philippe FINET : Oui, déjà, c'est une continuité de projet.

Madame Karine RIVALLAIN : Bien à vous. Merci

Monsieur Philippe FINET : Et on aurait voulu savoir à quoi correspondent les 3 230 € et une précision aussi concernant la participation financière de la commune au salaire et au nombre d'heures du maître-nageur s'il vous plaît.

Madame Karine RIVALLAIN : Vous le savez comme c'était votre projet qu'on a repris, vous devriez le savoir.

Monsieur Le Maire : Non, c'est exactement la même chose.

Monsieur Philippe FINET : Et en même temps pour les tarifs pour les enfants extérieurs de la commune et ceux de la commune, c'est exactement le même tarif ?

Madame Karine RIVALLAIN : Ça sera les mêmes tarifs, à la demi-journée.

Madame Francette CHAULOUX : C'est la SELLOR qui gère.

Délibération adoptée à l'unanimité



14 - CITOYENNETÉ - DÉSIGNATION D'UNE ÉLUE RÉFÉRENTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES, SEXISTES ET SEXUELLES

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, le dispositif territorial « L'Écouteille », porté notamment par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Morbihan, coordonne un réseau de partenaires à l'échelle de Lorient Agglomération et de Blavet Bellevue Océan Communauté.

Ce dispositif a pour objectif de renforcer l'accueil, l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des personnes victimes de violences, en proposant des réponses de proximité accessibles aux habitantes et habitants du territoire.

Afin de consolider ce maillage territorial, chaque commune partenaire est invitée à désigner un(e) élu(e) référent(e). Ce réseau communal constitue une porte d'entrée de proximité permettant d'orienter les victimes vers les structures et professionnels compétents. Les référent(e)s participent également aux actions de sensibilisation, aux temps d'échanges et aux formations organisées dans le cadre du dispositif. Par courrier en date du 15 avril 2026, le CIDFF du Morbihan a sollicité la commune d'Inzinzac-Lochrist afin qu'elle procède à la désignation d'un(e) élu(e) référent(e).

La présente délibération a donc pour objet de désigner un(e) élu(e) référent(e) communal(e) dans le cadre du dispositif « L'Écouteille ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine, citoyenneté, vie associative et solidarité du 21 mai 2026 ;

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat autour du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes « L'Écouteille » ;

Vu le courrier du CIDFF du Morbihan en date du 15 avril 2026 sollicitant la désignation d'un(e) élu(e) référent(e) communal(e) ;

Considérant que le dispositif « L'Écouteille » vise à renforcer l'accueil, l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des personnes victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles à l'échelle du territoire ;

Considérant que les référent(e)s ont notamment pour mission d'assurer un rôle de proximité, d'écoute, d'orientation et de relais vers les structures compétentes ;

Considérant l'importance pour la commune d'Inzinzac-Lochrist de s'inscrire pleinement dans cette démarche de prévention et de lutte contre les violences,

Sur proposition du Bureau municipal,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Madame Nathalie Doucet en qualité d'élue référente communal dans le cadre du dispositif « L'Écouteille » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et à signer tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité



15 - CULTURE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PÔLE CULTURE ET PATRIMOINE D'INZINZAC-LOCHRIST ET LA SELLOR

La SELLOR, en charge de la gestion des ports de plaisance et des équipements de loisirs ainsi que du développement des activités nautiques pour le compte de Lorient Agglomération dans le cadre de contrats de Délégation de Services Public, dont celui relatif à ses activités nautiques, a en charge la gestion du Parc d'Eau Vive, situé sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

L'écomusée des Forges, doté de l'appellation « Musée de France », qui incite à mettre en place des actions culturelles variées et des coopérations de plusieurs champs pour la mise en valeur des collections du musée mais aussi plus largement de son patrimoine bâti et non-bâti, souhaite renouveler la proposition de visite commentée en canoé.

Le partenariat original, conciliant « sport, nature et culture » à travers une proposition de découverte de l'histoire des Forges, et plus largement de la ville directement sur l'eau, a été initié en 2023. Il s'agit également de proposer une présentation synthétique et accessible de la biodiversité présente dans le Blavet ainsi que sur ses abords.

Le partenariat participe à la diversification de l'offre culturelle dans la commune durant la période estivale.

Dans ce cadre, la Sellow et le pôle Culture et Patrimoine de la Ville d'Inzinzac-Lochrist souhaitent proposer la location de kayak commentée par un guide animateur de l'écomusée des Forges.

Les parties conviennent de conclure leur partenariat pour une année, à savoir 2026, suite à quoi une évaluation sera réalisée pour envisager la poursuite de l'opération ou son achèvement.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine sur les missions des Musées de France,

Vu le budget communal ;

Considérant l'intérêt de la collectivité à développer l'attractivité de l'Ecomusée des Forges et à diversifier l'offre culturelle et touristique durant la période estivale.

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le partenariat entre le Pôle Culture et Patrimoine et la Sellow ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité



Donc, Enedis prévoit la pose d'un câble électrique sur la parcelle communale parcelle donc ZT numéro 19 pour l'alimentation électrique de la parcelle ZB numéro 39 de la ferme de Kerdestan et donc sur proposition du bureau municipal après l'avis de la commission numéro 3, TAUE réunie le 19 mai 2026.

Donc il est **proposé** au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.
Merci à vous.

Monsieur Le Maire : Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

Délibération adoptée à l'unanimité



Monsieur Stéphane PLUNIAN présente le bordereau

17 - ENVIRONNEMENT - CITEO - AVENANT À LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX »

La Société Agréée CITEO et Lorient Agglomération ont signé, en 2023, une convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Cette convention a été établie en application des articles L. 541-10-2 et R. 541-116 du Code de L'Environnement.

Elle se conforme au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « REP ») des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») applicable à cette période et à l'arrêté interministériel d'agrément de la Société Agréée en vigueur en 2023 et prolongé en 2024. Cet agrément permet notamment à la Société agréée de soutenir les collectivités territoriales dans leurs actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, l'agrément de la Société agréée a été renouvelé par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, la Société Agréée propose à la Collectivité la signature d'une convention-type unique ayant fait l'objet d'une coordination entre les éco-organismes de la Filière REP EMPG. Cette convention-type unique intègre les simplifications identifiées lors des premières années de soutien des collectivités territoriales en y assurant la continuité des projets déjà engagés, grâce à la substitution de la convention unique à la Convention signée par la Collectivité.

La convention-type unique, rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM) et validée par les pouvoirs publics, va s'appliquer rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2025 pour les collectivités territoriales, qu'elles soient signataires avant ou après cette date.

La convention-type ne remet pas en cause les montants perçus et les obligations. Les modifications concernent les changements de date de fin de convention : son terme est fixé au 31 décembre 2027. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1^{er} octobre 2027.

Sur proposition du Bureau municipal, après avis de la Commission n°3 TAUE réunie le 19 mai 2026,

Vu le projet de contrat annexé,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes du contrat pour la substitution de la convention-type unique OCAPEM à la suite du ré-agrément de la Société Agréée au titre des Emballages et Papiers Graphiques pour la période 2025-2029 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer le contrat et tous les documents y afférant.

Délibération adoptée à l'unanimité



18 - SÉCURITÉ PUBLIQUE – CONVENTION TRIPARTITE POUR LA POSE D'UNE ÉCHELLE DE CRUE

L'épisode des inondations de janvier et février 2026 a mis en exergue le manque d'une échelle de crue facilement lisible au niveau de Lochrist, y compris de nuit. Pour pallier cet outil de suivi indispensable, les services municipaux ont en place une échelle limnimétrique temporaire au pied de la Charpenterie.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta (BMBSEIL) peut prendre en charge pour le compte des Communes, la pose d'échelle de crue sur les principales zones à enjeux du bassin versant du Blavet, avec pour principal objectif d'aider les communes à prévoir la montée des eaux par une lecture d'une échelle fixe et accessible, servant ainsi de repère (montée des eaux de x cm/heure ou décrue de x cm/ heure) en cas de crise et ainsi aider à l'activation du Plan Communal de Sauvegarde.

Ainsi, il est proposé une convention tripartite entre la ville, le SMBSEIL et l'Etat via la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour installer cette échelle et assurer le géoréférencement des niveaux.

Cette convention prévoit que le SMBSEIL fournisse et pose l'échelle de crue. La Commune pour sa part doit en assurer l'entretien et s'engager en période de crue à faire un relevé de niveau communiqué à la DDTM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde ;

Sur proposition du Bureau municipal et après avis de la Commission n°3 Travaux Aménagement Urbanisme Développement Economique et Tourisme du 19 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention Tripartite avec le SMBSEIL et la DDTM relative à la pose et entretien d'une échelle de crue incluant la collecte de données.

Madame Brigitte LE VAILLANT : Lors des inondations de ce début d'année, les équipes mobilisées ont constaté le manque d'une échelle de crue facilement lisible, Au niveau de Lochrist, celle posée sur la pile du pont de Locastel n'était pas visible, pas lisible, pardon, de nuit et l'accès peu sécurisé. Pour répondre aux besoins de suivi, les services municipaux ont mis en place temporairement une échelle limnimétrique, c'est-à-dire qui mesure le niveau d'eau situé au pied de la charpenterie.

L'accès est sécurisé et même en cas d'inondation et surtout lisible même de nuit. Cette échelle de crue temporaire a permis de définir les seuils critiques de montée des eaux et d'adapter les mesures prises. Le programme d'actions de prévention des inondations porté par le syndicat mixte Blavet, Scorff Ellé, Isole, Laida peut financer pour la commune la pose d'échelles de crues définitives avec un géo-référencement officiel en lien avec la DDTM.

Leur objectif est d'aider la commune à prévoir la montée des eaux par une lecture d'une échelle fixe. Et accessibles servant ainsi de repère donc la montée des eaux x cm par heure ou la décrue x cm par heure en cas de crise et ainsi surtout d'aider à l'activation du plan communal de sauvegarde. Cela va permettre de pérenniser l'échelle de crues temporaire qui a été posée par les services et de répondre aux besoins de suivi des crues.



Ainsi, il est **proposé une convention tripartite** entre eux : la ville, le Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta et aussi l'Etat via la DDTM, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le syndicat fournira et posera l'échelle de crue. La commune devra en assurer l'entretien.

Et s'engager en période de crue, l'alerte orange, donner l'alerte orange à faire un relevé de niveau communiqué à la DDTM. Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur Le Maire : Merci Brigitte, est-ce qu'il y a des questions ou des observations ?

Madame Armelle NICOLAS : Une observation. Tout à l'heure, vous êtes chargé de remercier les services et ce bordereau me permet d'intervenir pour remercier les services, remercier les services et les élus qui m'entouraient dans le cadre de cette période difficile que nous vous avons connue, lors des inondations dernières. Il s'avère que, effectivement le constat était de dire que ce repère de crue, sous le pont étaient inaccessible et très peu visible de nuit et permettez-moi de vous dire que tant les services que les élus étaient sur le terrain jour et nuit.

Il s'avère aussi que cette règle de graduation nous avait permis effectivement de calculer les mouvements, les flux et reflux du blavet.

Je suis très heureuse de voir que là, c'est encore la continuité d'un travail qui nous avait pris énormément d'énergie, énormément d'investissements et là l'investissement des agents de la collectivité aussi parce que c'était nuit et jour. Donc je suis heureuse de voir que le constat qu'on avait fait de manque au niveau ne serait-ce que de ce plan communal de sauvegarde ? Il y avait des membres dans l'écriture, ça nous a permis de l'optimiser et je suis contente, Madame LE VAILLANT, qu'enfin ce bordereau sorte suite à ces périodes difficiles et que les services de l'État qui nous avaient félicités d'ailleurs et qui avaient félicité les services pour le travail qui avait été accompli collectivement pendant cette période-là. Donc voilà, c'est une pièce complémentaire à intégrer dans le cadre du plan communal de sauvegarde et on s'en réjouit. Merci.

Monsieur Stéphane PIGACHE : Oui, juste une petite question, Madame LE VAILLANT, vous avez parlé de géolocalisation.

Madame Brigitte LE VAILLANT : Non, géoréférencement.

Monsieur Stéphane PIGACHE : Ah pardon, parce que j'espérais qu'elle soit visible, par exemple, sur VIGICRUES. Est-ce que ça le sera ou pas ? Vous savez, avec le système VIGICRUES, on arrive à voir les balises. Vous n'avez pas d'informations si ce sera visible par rapport à la commune pour avoir des activités que tout à chacun peut regarder.

Madame Brigitte LE VAILLANT : Il me semble que, c'est ce qui était prévu. Pas celle-là, c'est celle du Pont Neuf.

Madame Armelle NICOLAS : C'est celle du Pont Neuf. C'était juste une demande de précision. Cela nous permettra juste d'optimiser le regard, nos regards, vos regards avertis compte tenu de tous ces relevés qui ont été faits pendant les crues dernières.

Monsieur Le Maire : Délibération adoptée à l'unanimité



19 - INTERCOMMUNALITÉ - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUDÉLOR

La commune est membre actif de l'association AUDÉLOR (Agence d'urbanisme, de développement économique et Technopole du pays de Lorient).

C'est une structure partenariale (association loi 1901) qui accompagne les collectivités et acteurs publics du territoire sur les questions d'urbanisme, développement économique, habitat, mobilité, démographie, prospective territoriale, observatoires.

A ce titre, la commune d'Inzinzac-Lochrist dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Elle est représentée par 1 représentant pouvant siéger au Conseil d'Administration.

Il convient donc de désigner ce représentant au sein des instances d'AUDÉLOR.

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **DÉSIGNE** Laurent KRUST

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur Le Maire : L'ordre du jour est épuisé. Merci à l'ensemble des élus d'avoir été présents, Merci à l'ensemble des habitants d'avoir été présents physiquement de nous avoir suivi ou de nous suivre sur les réseaux ? Merci aux équipes d'avoir préparé cette séance techniquement mais aussi administrativement d'avoir préparé les dossiers même si visiblement, certaines références juridiques sont à parfaire, mais nous sommes là, comme vous le disiez tout à l'heure, pour s'améliorer. Je vous donne rendez-vous le premier juillet, date du prochain conseil municipal, et je vous souhaite une excellente soirée à tous

Fin de séance à 20H00



Le Secrétaire de Séance,

Mikaël CANO

Le Maire,

Jérôme MEUNIER